RÈGLEMENT (CEE) N° 1692/80 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1980

soumettant à des limitations quantitatives les importations dans la Communauté de certains produits textiles originaires de T'ai-wan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission, du 30 décembre 1977, relatif au régime commun d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan (1), et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 255/78 du Conseil, du 7 février 1978, portant maintien du régime d'importation dans la Communauté des produits textiles originaires de T'ai-wan (2),

considérant que le règlement (CEE) n° 3020/77 a établi un régime autonome relatif aux importations textiles originaires de T'ai-wan et que son article 3 fixe les conditions devant être réunies pour établir de nouvelles limitations quantitatives ;

considérant que les importations au Royaume-Uni de costumes-tailleurs, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (catégorie 29), dans les pays du Benelux, de maillots de bain tissés (catégorie 79) et dans la Communauté de vêtements de dessus de bonneterie (catégorie 83), originaires de T'ai-wan, ont largement dépassé les seuils établis par l'article 3 du règlement (CEE) n° 3020/77 ;

considérant qu'il importe donc d'établir des limitations quantitatives pour les importations des produits textiles des catégories 29, 79 et 83 originaires de T'ai-wan pour la période 1980 à 1982,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pendant les années 1980, 1981 et 1982, l'importation au Royaume-Uni de costumes-tailleurs, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (codes Nimexe : 61.02-42 ; 43 ; 44), originaires de T'ai-wan s'effectue dans les limites quantitatives des contingents repris en annexe.

Article 2

Pendant les années 1980, 1981 et 1982 l'importation dans les pays du Benelux de maillots de bain, tissés (codes Nimexe : 61.01-22 ; 23 - 61.02-16 ; 18) originaires de T'ai-wan s'effectue dans les limites quantitatives des contingents repris en annexe.

Article 3

Pendant les années 1980, 1981 et 1982 l'importation dans la Communauté de vêtements de dessus de bonneterie (codes Nimexe : 60.05-04 ; 76 ; 77 ; 78 ; 79 ; 81 ; 85 ; 88 ; 89 ; 91 ; 92) originaires de T'ai-wan s'effectue dans les limites quantitatives des contingents repris en annexe.

Article 4

Les dispositions du règlement (CEE) n° 3020/77 et notamment celles concernant la gestion des limites quantitatives, sont d'application pour les limites quantitatives établies par le présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1980.

Par la Commission

W. HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
(2) JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe (1980)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre		
						1980	1981	1982
29	61.02 B II e) 3 aa) bb) cc)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :	UK	1 000 pièces	50	52	54
			B. autres :					
		61.02-42 ; 43 ; 44	Costumes-tailleurs, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski					
79	61.01 B II		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :	BNL	Tonnes	11	11,7	12,3
	61.02 B II b)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :					
			B. autres :					
		61.01-22 ; 23 61.02-16 ; 18	Culottes et maillots de bain, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles					
83	60.05 A II a)		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	D	Tonnes	550	553	556
	b) 4 hh) 11			F		36	47	57
	22			I		30	39	47
	33			BNL		86	94	104
	44			UK		182	202	224
	ijij) 11		A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :	IRL		2	3	4
	kk) 11			DK		6	8	11
	ll) 11							
	22		II. autres :	CEE		892	946	1 003
	33							
	44	60.05-04 ; 76 ; 77 ; 78 ; 79 ; 81 ; 85 ; 88 ; 89 ; 91 ; 92	Vêtements de dessus de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements des catégories 5, 7, 26, 27, 28, 71, 72, 73, 74 et 75, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles					